



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N°2024-514

Objet : SwimRun – Samedi 31 août 2024

Chemin sous la Marée – Quai Duguay-Trouin – Quai Saint Jacques  
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « Signalisation temporaire »,

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> mai 2024 par le Cercle des Nageurs du Pays de Redon afin de permettre l'organisation de la manifestation « Nage en Eau Libre », « SwimRun » et Triathlon, le samedi 31 août 2024 et le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024,

Considérant que pour permettre la bonne organisation de l'évènement « SwimRun », il y a lieu, Chemin sous la Marée, Quai Duguay-Trouin et Quai Saint Jacques, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, le samedi 31 août 2024, de 12h00 à 16h00,

### ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Afin de permettre la bonne organisation de l'évènement « SwimRun », la circulation et le stationnement seront réglementés, le samedi 31 août 2024, de de 12h00 à 16h00, de la manière suivante :

↳ La circulation des véhicules sera interdite :

- Chemin sous la Marée,
- Quai Duguay-Trouin.

↳ Le stationnement des véhicules sera interdit :

- Quai Duguay-Trouin, de part et d'autre de la voie, dans sa partie comprise entre le 5B et le Quai Amiral de la Grandière,
- Quai Saint Jacques.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers. Les organisateurs se chargeront de la mise en place de la signalisation et devront veiller à la sécurité qui sera sous leur responsabilité.

ARTICLE 3 : Les organisateurs demeurent responsables des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation, la responsabilité de la Ville de Redon ne pouvant en aucun cas être engagée. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Commandant de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 8 août 2024

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public

